



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 23 SEPTEMBRE 2015

NORMAL - AOUT 2015

SOMMAIRE

DDTM

DDTM-MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2015-14 relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée dite du « Syndicat Libre du Fossé Arrosoir de la Rèche ».....	1
Arrêté préfectoral n° 2015-15 relatif à la modification de l'objet des statuts de l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois.....	3
Arrêté préfectoral n° 2015-16 relatif à la modification du périmètre de l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois.....	5

DDTM-SATEM

Arrêté préfectoral N° DDTM-SATEM-2015-003 refusant l'installation d'une enseigne (requalifiée de pré-enseigne) pour Monsieur ALLIEN Guillaume représentant le Château de Prat de Cest à Bages.....	8
--	---

DDTM-SATO

Arrêté portant permission de voirie n° DDTM-SATO-2015-006.....	10
Arrêté portant permission de voirie n° DDTM-SATO-2015-007.....	16
Arrêté n° DDTM-SATO-2015-008 modifiant l'arrêté portant permission de voirie n° DDTM-SATO-2015-007.....	20

DDTM-SEMA

Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2015-0019 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Saint André de Roquelongue.....	24
Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0022 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la reconstruction du Lycée Andréossy à Castelnaudary.....	29

DDTM-SUEDT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-056 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau de Madame Mandicourt, sur la commune de Ribouisse.....	40
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-070 autorisant Madame GIRBAL Danielle à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	44

ONF

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-004 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de BARBAIRA.....	47
Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-006 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de PEYROLLES.....	50

PREFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2015-067 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	53
Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2015-068 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	54

Arrêté Préfectoral n°BC 2015-070 Conférant l'Honorariat de Maire.....	55
Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2015-072 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	56

SECRETARIAT GENERAL

DLP-BELPAG

Arrêté préfectoral n° DLP-BELPAG-11-2015-026 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.....	57
--	----

DLP-BUR

Arrêté préfectoral n° DLP-BUR-2015-012 portant renouvellement de Mme Sophia AYACHE pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Carcassonne et à Narbonne.....	59
--	----

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Arrêté préfectoral n° SPL-2015-031 fixant les conditions de visites de la réserve naturelle géologique de la grotte TM71.....	61
Arrêté préfectoral n° SPL-2015-032 arrêtant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle géologique de la grotte TM71.....	64

PREFECTURE MARITIME DE MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral n° 203/2015 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la baignade et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Narbonne (Aude) à l'occasion d'une manifestation aérienne.....	66
---	----

Arrêté préfectoral n° 2015-14
relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée dite du « Syndicat Libre du Fossé Arrosoir de la Rèche »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4328 du 17 juin 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée dite du « Syndicat Libre du Fossé Arrosoir de la Rèche »,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée dite du « Syndicat Libre du Fossé Arrosoir de la Rèche », du 26 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'association syndicale autorisée dite du « Syndicat Libre du Fossé Arrosoir de la Rèche » prend pour nom : « Association Syndicale Autorisée du Fossé Arrosoir de la Rèche ».

ARTICLE 2 :

Le nombre des membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 8 membres : 6 titulaires et 2 suppléants.

ARTICLE 3 :

L'article 20 bis est ajouté aux statuts.

« Responsabilité et entretien des parcelles des membres et riverains »

« L'association syndicale autorisée décline toute responsabilité en ce qui concerne le choix de plantation ou de semences qui seraient inadaptées à l'autorisation de prélèvement délivrée par les services de l'État. Ceci vaut pour les cultures de quelques natures que ce soit existantes ou à venir.

Par ailleurs, les membres sont tenus d'assurer à leur propre frais, l'étanchéité absolue de leurs propres parcelles soit pas des vannes, soit par des contre-fossés ou par tous autres moyens utiles, de telle manière que, même si l'eau séjourne en dehors de la période de prélèvement et d'écoulement prévus dans les fossés de l'association syndicale autorisée, leurs parcelles n'en subissent aucun préjudice.

Pour les travaux cités au paragraphe précédent, chaque propriétaire doit en assurer la conception, l'exécution, les frais et l'entretien sans que l'association syndicale autorisée intervienne, sauf l'assiette du fossé arrosoir.

Les cavaliers du fossé arrosoir sont à la charge des membres.

Il en sera de même en ce qui concerne tous les moyens d'écoulement des eaux de colatures, des eaux excédentaires d'irrigation existant ou à créer. En cas de problème d'étanchéité ou de problème d'écoulement l'association syndicale autorisée décline toute responsabilité vis-à-vis des dégâts occasionnés. »

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions des statuts restent inchangées.

ARTICLE 5 :

MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le président de l'association syndicale autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 04 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Arrêté préfectoral n° 2015-15
relatif à la modification de l'objet des statuts de l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de
l'Est Audois**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011104-0006 du 18 avril 2011 relatif à la création de l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BC1-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu les délibérations par lesquelles les syndicats des ASA suivantes ont approuvés les modifications et rajouts dans l'objet des statuts de l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois :

- Syndicat du Raonel,
- ASA de la Plaine de la Livière,
- ASA de l'Étang du Cercle,
- Syndicat de la Rèche,
- ASA de la Plaine de Ginestas

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 47 de l'ordonnance susvisée sont remplies malgré l'absence de délibération de l'ASA du Petit Mandirac

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 2 des statuts relatif à l'objet de l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois fait l'objet des modifications et rajouts suivants :

- « Donner la possibilité aux Associations Syndicales de Propriétaires adhérentes de les représenter et mettre en œuvre des solutions afin de faciliter leur gestion dans leur mission de service public.
- La prévention contre les risques naturels ou sanitaires, les pollutions ou les nuisances.
- La préservation, la restauration et l'exploitation des ressources naturelles de toutes natures du sol et du sous-sol.

- La création, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers.
- La création, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des réseaux de distribution d'eau de toutes natures.
- La mise en valeur des propriétés gérées ou possédées par l'Union et notamment, l'achat, la vente, l'échange ou la location avec ou sans promesse de vente des terrains, immeubles bâtis ou non bâtis.
- Toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières contribuant à la réalisation de l'objet social ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des statuts restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié au président de l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois ainsi qu'aux présidents de chaque association syndicale adhérente à l'Union, lesquels le notifieront aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Union dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 :

MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et monsieur le président de l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois, MM les présidents des ASA des Canaux du Raonel, de la Plaine de la Livièrre, de l'Étang du Cercle, du Syndicat de la Rèche, du Petit Mandirac et de la Plaine de Ginestas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

06 AOÛT 2015

Pour le Préfet et par délégation.

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Jean-François DESBROS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Arrêté préfectoral n° 2015-16
relatif à la modification du périmètre de l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est
Audois

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011104-0006 du 18 avril 2011 relatif à la création de l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCI-BCI-2015 053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu les statuts de l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois.

Vu la lettre de demande d'adhésion à l'Union en date du 5 août 2014 et la délibération n° 141 du 1^{er} octobre 2014 de l'ASA des Basses Plaines de Narbonne qui, en assemblée générale, a sollicité son adhésion à l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois.

Vu la lettre de demande d'adhésion à l'Union en date du 5 août 2014 et la délibération n° 125 du 1^{er} octobre 2014 de l'ASA de Lastours-Grandvignes-Sainte Marie qui, en assemblée générale, a sollicité son adhésion à l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois.

Vu la lettre de demande d'adhésion à l'Union en date du 5 août 2014 et la délibération n° 72 du 1^{er} octobre 2014 de l'ASA du Canalet à Vinassan qui, en assemblée générale, a sollicité son adhésion à l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois.

Vu les délibérations par lesquelles les ASA suivantes ont, en assemblée générale, approuvé l'adhésion des ASA des Basses Plaines de Narbonne, de Lastours-Grandvignes-Sainte Marie, et du Canalet à Vinassan à l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois :

- Syndicat du Raonel,
- ASA de la Plaine de la Livière,
- ASA de l'Étang du Cercle,
- Syndicat de la Rèche,
- ASA de la Plaine de Ginestas

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur.

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 47 de l'ordonnance susvisée sont remplies malgré l'absence de délibération de l'ASA du Petit Mandirac,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Sont autorisées les adhésions des ASA suivantes à l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois :

- l'ASA des Basses Plaines de Narbonne
- l'ASA de Lastours-Grandvignes-Sainte Marie
- l'ASA du Canalet à Vinassan

ARTICLE 2 :

L'article 5 des statuts de l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois est ainsi modifié :

L'Union comprend les associations syndicales de :

ASA de la Plaine de la Livière
 ASA du Raoncl
 ASA de la Rèche
 ASA de l'Étang du Cercle
 ASA de la Plaine de Ginestas
 ASA du Petit Mandirac
 ASA des Basses Plaines de Narbonne
 ASA de Lastours-Grandvignes-Sainte Marie
 ASA du Canalet à Vinassan

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié au président de l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois ainsi qu'aux présidents de chaque association syndicale adhérente à l'Union, lesquels le notifieront aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Union dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et monsieur le président de l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois, MM les présidents des ASA des Canaux du Raoncl, de la Plaine de la Livière, de l'Étang du Cercle, du Syndicat de la Rèche, du Petit Mandirac, de la Plaine de

Ginestas, des Basses Plaines de Narbonne, de Lastours-Grandvignes-Sainte Marie et du Canalet à Vinassan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

07 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale
des territoires et de la
Mer de l'Aude*

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
*N° DDTM-SATEM-2015-003 refusant l'installation
d'une enseigne (requalifiée de pré-enseigne)
pour Monsieur ALLIEN Guillaume représentant le
Château de Prat de Cest à Bages*

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-024-15-0001, concernant l'installation d'une enseigne sur un immeuble sis au hameau de Prat de Cest à Bages, déposée le 3 août 2015 par Monsieur ALLIEN Guillaume représentant le Château de Prat de Cest à Bages.

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable n'est pas conforme aux dispositions du Code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (2° de l'article L581-3 et le 3^{ème} alinéa de l'article R 581-64).

CONSIDÉRANT que l'affichage envisagé tel que défini dans la demande d'autorisation préalable constitue une pré-enseigne conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (3° de l'article L581-3).

CONSIDÉRANT que l'affichage envisagé requalifié de pré-enseigne n'est pas conforme aux dispositions du Code de l'Environnement en ce qui concerne les pré-enseignes (3^{ème} alinéa de l'article L581-19 et de l'article R581-66),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'une pré-enseigne double face scellée au sol sur la parcelle cadastrée section C n°275, sis Château de Prat de Cest à BAGES , objet de la demande susvisée est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le **11 AOUT 2015**

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de BAGES.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-I et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° DDTM-SATO-2015-006

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral N °2014087-020 du 1 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 02 avril 2015 par laquelle

ORANGE UI Languedoc Roussillon

GEST AFF EXTERNE

N°707 avenue du Marché Gare 34933 MONTPELLIER 9

demande

L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX

SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Tranchée 7 mètres sous trottoir + pose de deux tuyaux de 45 pour relèvement

RN 113, au n° 22 Avenue Franklin Roosevelt

commune de CARCASSONNE 11000

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 31 juillet 2015,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

ORANGE FTTH est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier national et ses dépendances, sur la commune de CARCASSONNE, RN 113, 22, avenue Franklin Roosevelt

Ces infrastructures comprennent :

- la pose de 2 tubes Ø45 pour relèvement dans une tranchée de 7,00 ml sous trottoir

La présente autorisation expire le 31 décembre 2030 ou à la date d'échéance de la licence de l'opérateur si celle-ci est antérieure. Il appartiendra à Orange d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau. Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission deviendrait caduque. Les installations seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que la commune ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut-être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

La présente permission peut être retirée, après avoir mis Orange en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société,

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

Orange avertit des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.

Orange procède à ses installations techniques en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer. Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef

de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOUPE** est **OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

Chaussées: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

Trottoirs: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui **sera refaite à l'identique**.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Orange se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Elle doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

ARTICLE 4 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Orange a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation cité ci-après.

Orange a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de Orange ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Orange est également tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Orange ne peut rechercher la responsabilité de l'État du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 6 - Implantation ouverture de chantier.

Orange sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité durant les travaux.

Avant toute ouverture de chantier, Orange dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

Les travaux n'excéderont pas 2 jours.

ARTICLE 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

Orange s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de Orange. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, Orange peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, s'il y a lieu, Orange sera informée des conditions de leur exécution. Celle-ci est tenue de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 8 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de Orange les travaux d'urgence qui s'imposent seront réalisés sans préavis.

En dehors des cas décrits ci-dessus, Orange sera avisé de l'intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, Orange sera averti avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux .

Quelle que soit l'importance des travaux, Orange devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 9 - Conditions financières.

La redevance est calculée conformément à l'article R 20-52 du décret 2005-1676 du code des postes et télécommunications.

Orange s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

En cas d'installation susceptible de partage, Orange a l'obligation d'avertir l'État de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, Orange aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

- Ligne téléphonique : une artère de **7,00m** avec 2 tubes Ø45 :

Le montant de la redevance annuelle est de **0..€**.

ARTICLE 10 - Charges.

Orange devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

ARTICLE 11 - Responsabilité.

Orange sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations; elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, Orange informera l'État des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Elle reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 12 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31 décembre 2030. Dans le cas où Orange se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, Orange peut être invitée à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier et reviennent gratuitement à l'État en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques sont et demeurent la propriété de Orange.

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit à Orange et perçoit, en ses lieux et places, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Carcassonne, le

31 JUL. 2015

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**

Marc VETTER

DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de CARCASSONNE pour information
- FRANCE DOMAINE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° DDTM-SATO-2015-007

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral N°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 13 février 2015 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX SUEZ
8 rue Evariste Galois 34500 BEZIERS
demande

L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

3 branchements AEP D32 + 1 branchement AEP D25 + 1 branchement EU
RN 113, n°116 avenue FRANKLIN ROOSEVELT
commune de CARCASSONNE 11000

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 23 juillet 2015

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par 1/2 chaussée.

Le **PREDECOUPE** est **OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiétera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussées**: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

- **Trottoirs**: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux de réfection seront **obligatoirement** réalisés définitivement.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire .

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées : travaux en demi chaussée, prévoir une circulation alternée.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 3 jours. La Lyonnaises des Eaux déclare réaliser les travaux entre le 03 aout et le 7 aout 2015.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le 31 JUIL. 2015

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SATO-2015-008

MODIFIANT L'ARRETE

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° DDTM-SATO-2015-007

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts. Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral N°2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS. Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire. approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 13 février 2015 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX – SUEZ
8 rue Evariste Galois 34500 BEZIERS
demande

L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

3 branchements AEP D32 + 1 branchement AEP D25 + 1 branchement EU
RN 113, n°116 avenue FRANKLIN ROOSEVELT
commune de CARCASSONNE 11000

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 23 juillet 2015,

VU l'avis favorable délivré par le service France Domaine en date du 30 juillet 2015.

VU l'état des lieux.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir 12 mètres linéaires de canalisations eau potable et eaux usées, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par 1/2 chaussée.

Le **PREDECOPAGE est OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiétera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CIRTU N – 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussées:** les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

- **Trottoirs:** ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux de réfection seront **obligatoirement** réalisés définitivement.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire . Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire. dans le strict respect des règles énoncées : travaux en demi chaussée, prévoir une circulation alternée.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 3 jours. La Lyonnaises des Eaux déclare réaliser les travaux entre le 03 aout et le 7 aout 2015.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Conditions financières.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

- Implantation de 12 ml de canalisations AEP & EU

Le montant de la redevance annuelle est de **241€**.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le **11 AOÛT 2015**

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc YETTER

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

DGFJP- France Domaine

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2015-0019
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration sur la commune de Saint André de Roquelongue**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2015-030 du 29 juin 2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU le dossier de déclaration n° 11-2010-00122 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de Saint André de Roquelongue relatif à la mise en place d'une station d'épuration sur la commune ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2010-0003 en date du 7 avril 2010 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 25 février 2011 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières n° 2011-046-0006 en date du 16 mars 2011 ;

VU la demande de la commune de Saint-André de Roquelongue de modification du projet, en date du 26 juin 2015, notamment le point de rejet au milieu récepteur ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 3 août 2015 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas de nature à remettre en cause le projet et ne nécessite pas le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration ;

CONSIDERANT que les données fournies par l'exploitant sur le milieu récepteur des rejets ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité des milieux récepteurs : Le ruisseau de la Caminade, l'Aussou (FRDR177) et l'Orbieu (FRDR179).

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État des Masses d'Eau réceptrices : l'Aussou (FRDR177) et l'Orbieu (FRDR179) ;

CONSIDERANT la mise en place d'un traitement tertiaire de l'azote et du phosphore ;

CONSIDERANT la valorisation des boues d'épuration sur la plate-forme de compostage Bioterra à Narbonne ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : ANNULATION

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-046-0006 en date du 16 mars 2011.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Saint André de Roquelongue.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2010-00122 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Saint André de Roquelongue, relatif à la mise en place de la station d'épuration de la commune de Saint André de Roquelongue sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 3 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (90 kg/lj)
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (90 kg/lj)

ARTICLE 4 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

L'ouvrage sera mis en place sur les parcelles C1510 et C204.

L'exploitant met en place une partie anoxie dans le bassin d'aération pour le traitement de l'azote et un traitement physico-chimique du phosphore.

Le pétitionnaire doit bénéficier de l'autorisation des propriétaires riverains du fossé qui rejoint le ruisseau de la Caminade dans lequel s'effectue le rejet du trop-plein du poste de refoulement nord (en cas de passage au trop-plein).

L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Saint André de Roquelongue dans l'Aussou et dans l'Orbieu.

Ce dispositif portera sur 4 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet dans le ruisseau de la Caminade ;
- un point à l'aval immédiat du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) dans le ruisseau de la Caminade ;
- un point après la confluence avec l'Aussou ;
- un point après la confluence avec l'Orbieu ;

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5 – DCO - MES NTK – NO2 – NO3 – Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Ces points seront géoréférencés (Lambert 93 et GPS) et l'ensemble des mesures seront transmises au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ruisseau de la Caminade, l'Aussou et l'Orbieu et sur la capacité auto-épuratoire du milieu.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	25 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK	15 mg/l	
PT	2 mg/l	

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Pour les paramètres NTK et PT les échantillons seront évalués, au titre de l'autosurveillance, en moyenne annuelle. Une non-conformité sur la moyenne annuelle entraînera une non-conformité de ces paramètres et par conséquent une non-conformité global en performance de l'ouvrage au titre du non respect du présent arrêté.

Les mesures à réaliser sont de 2 par an pour chacun de ces paramètres.

Toutes les précautions sont prises pour éviter toutes nuisances olfactives.

La démolition de la station actuelle fera l'objet d'une information au SEMA de la DDTM au moins 1 mois avant le commencement des travaux dans les conditions suivantes :

- transmission d'une fiche d'intervention remplie et paraphée par le maître d'ouvrage pour l'opération de vidange (eaux claires et surnageants) ;
- les boues décantées et / ou séchées sont soutirées vers la filière boue existante et réglementaire ;
- les autres déchets seront transférés vers une décharge spécialisée suivant leur type et le bon de transport justificatif sera également transmis ;
- les terrains des anciennes stations seront remis en état.

Coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration
X = 686 187 Y = 6 224 322

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 686 353 Y = 6 224 233

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet du trop-plein
X = 686 431 Y = 6 224 124

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Saint André de Roquelongue et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Saint André de Roquelongue pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Saint André de Roquelongue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

- 7 AOUT 2015

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0022 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la reconstruction du Lycée Andréossy à Castelnaudary

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône méditerranéen Corse approuvé le 17 décembre 2009 ;

Vu la demande présentée par le Conseil Régional Languedoc Roussillon, Direction de l'Éducation Hôtel de Région 201, avenue de la Pompignane 34 064 Montpellier Cedex 2, représenté par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la **reconstruction du lycée François Andréossy à Castelnaudary** ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale, en date du 09 janvier 2015, relative à la non soumission du projet à étude d'impact, après examen au cas par cas ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 22 janvier 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la commission(s) locale de l'eau du SAGE du Fresquel en date du 10 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015117-0008 en date du 24 avril 2015 portant ouverture de l'enquête publique entre le 19 mai 2015 et le 22 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Castelnaudary, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 07 juillet 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2015 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire suite au courrier en date du 6 août 2015 qui lui a été adressé pour avis sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que l'ouvrage faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 sus-visée,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2021 pour la masse d'eau n° FRDR196, le Fresquel de sa source au Tréboul inclus, sur laquelle il est situé,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 Piège et collines du Lauragais,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Région Languedoc-Roussillon, représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique, délivrée pour la **reconstruction du lycée François Andréossy à Castelnaudary**, tient lieu :

– d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Elle vise spécifiquement les aménagements relatifs à la gestion des eaux de ruissellement pluvial sur le site.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

Commune de Castelnaudary

Parcelles : - En totalité : section BC, parcelles n°168 et 169.

- En partie : section BC, parcelles n°165, 166, 167, 168a, 168b, 173,174, 175c, 287, 289, 291, 491, 493 et 494.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique 2.1.5.0 : *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale 20 ha (Autorisation).*

Article 4 : Description des aménagements

Le projet de reconstruction du lycée François Andréossy comprend :

- Les bâtiments du lycée : enseignement, internat, logements de fonction...
- Les espaces extérieurs (cours, allée centrale, stationnement, terrain de sport...),
- Le parking bus et le parking visiteurs,
- Des espaces verts,
- Un système de collecte et de rétention des eaux pluviales (fossés, noues, bassins),
- La nouvelle voie d'accès au lycée (la partie en rive droite du ruisseau de Tréboul).

Les aménagements afférents à la gestion des eaux pluviales sont décrits ci-après :

Caractéristiques dimensionnelles des rétentions

Les caractéristiques techniques et dimensionnelles des bassins et noues de rétention seront les suivantes :

Bassins et noues de rétention (et prairie inondable)	Emprise (m ²)	Fruit de talus	Pente (%)	Cotes (NGF)		Volume utile (m ³)
				Fond	Débordement	
Prairie inondable	1 300	6	0.2	159.25	159.85	Non comptabilisé
BR1	3 420	6	0.2	158.90	159.80	2 050
BR2	3 680	6	0.2	158.15	158.70	1 260
BR3	1 090	6	0.2	157.70	158.50	430
BR4	1 500	2 et 6	0.2	158.17	158.85	590
Noue 1	200	Entre 4 et 6	0.2	158.86	159.45	40
Noue 2	410	Entre 4 et 6	0.2	158.53	158.95	55
Noue 3	480	Entre 4 et 6	0.2	157.97	158.50	85
Noue 4	360	Entre 4 et 6	0.2	157.58	158.20	80
BR Parking visiteurs	920	6	0.2	159.35	160.35	330
TOTAL	12 060	-	-	-	-	4 920

Les dispositifs de vidange des bassins et noues de rétention sont équipés de pertuis de fond de diamètre compris entre D 60 et D 160 mm ; les ouvrages annexes (grilles, déversoirs, conduite d'évacuation) seront réalisés conformément au dossier de demande.

Caractéristiques dimensionnelles des noues de collecte

Différentes noues seront créées afin de collecter les eaux pluviales et de les acheminer vers les ouvrages de rétention :

- Deux noues de chaque côté de l'allée centrale acheminant les eaux pluviales vers la prairie inondable ;
- Une noue derrière le bâtiment de l'administration amenant les eaux pluviales dans le bassin de rétention BR4 ;
- Une noue acheminant les eaux pluviales du BV Voie d'accès Sud I vers la Noue 1.

Caractéristiques des noues	Largeur au fond (m)	Emprise (m)	Profondeur (m)	Pente (%)	Coefficient de Strickler	Capacité hydraulique (m ³ /s)
Noues de l'allée centrale	0.50	4.00	0.70	0.30	25	1.11
Noue derrière le bâtiment de l'administration	0.30	2.00	0.60	0.30	25	0.41
Noue à créer le long de la partie Sud de la voie d'accès	1.00	9.00	0.50	3.00	25	4.59

Les noues de l'allée centrale seront reliées entre elles et à la prairie inondable grâce à 3 cadres 600 × 400 de pente 0,40 % ou équivalent. Les eaux pluviales de la prairie inondable seront ensuite évacuées vers le BR1.

La noue derrière l'administration aura son point bas situé au milieu de celle-ci, et se rejettera dans le bassin BR4 au moyen d'un cadre 600 × 400 de pente 0,40 % ou équivalent.

Caractéristiques dimensionnelles des fossés d'évacuation des eaux pluviales

L'emprise du projet est traversée par deux fossés acheminant les eaux du bassin versant amont vers le ruisseau de Tréboul.

À l'amont du projet, le fossé « Ouest » sera dévié vers le fossé « Est » celui qui longera la nouvelle voie d'accès grâce à la création d'un fossé situé au Sud du parking visiteurs. Ce dévoiement permettra de combler la partie du fossé qui passe au travers de l'emprise du projet.

Le fossé existant le long de la voie d'accès devra être recalibré.

Également, 2 autres fossés d'évacuation des eaux pluviales devront être créés :

- Un pour acheminer les eaux du BR2 jusqu'au fossé existant ;
- Un autre pour évacuer les eaux de la Noue 4 et pour collecter les eaux pluviales de la partie Nord de la voie d'accès (partie intérieure à la zone Ri1 du PPRI), et les acheminer vers le ruisseau de Tréboul.

Caractéristiques des fossés	Largeur au fond (m)	Emprise (m)	Profondeur (m)	Pente (%)	Coefficient de Strickler	Capacité hydraulique (m ³ /s)
Dévolement du fossé « Ouest » à créer	0.50	3.00	0.80	0.70	25	1.60
Fossé existant le long de la voie d'accès (à recalibrer)	0.50	3.00	1.10	0.70	25	2.55
Fossé à créer entre le BR2 et le fossé existant	0.30	2.00	0.60	0.50	25	0.53
Fossé à créer le long de la partie Nord de la voie d'accès	0.30	1.50	0.50	0.50	25	0.31

Le fossé situé le long de la voie d'accès sera traversé par six ouvrages de franchissement permettant l'accès aux divers secteurs du lycée. Ces franchissements auront les dimensions suivantes :

Caractéristiques des ouvrages de franchissement	Section	Pente (%)	Capacité hydraulique (m ³ /s)
OF1	Cadre 1.25 m x 0.60 m (ou équivalent)	0.70	1.73
OF2	Cadre 1.25 m x 0.60 m (ou équivalent)	0.70	1.73
OF3	Cadre 1.25 m x 0.60 m (ou équivalent)	0.70	1.73
OF4	Cadre 1.25 m x 0.60 m (ou équivalent)	0.80	1.85
OF5	Cadre 1.25 m x 0.60 m (ou équivalent)	0.80	1.85
OF6	Cadre 1.25 m x 0.60 m (ou équivalent)	0.80	1.85

Deux séparateurs à hydrocarbures seront en outre réalisés :

- Un premier avant le rejet des eaux pluviales du parking bus dans le fossé existant ;
- Un autre avant le rejet des eaux pluviales provenant du fossé à créer le long de la voie d'accès dans le ruisseau de Tréboul.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, le planning des travaux devra intégrer la réalisation préalable des ouvrages de rétention et de leurs organes de vidange, ce qui permettra la décantation des M.E.S. et l'interception éventuelle d'une pollution accidentelle par l'obturation des puits de fond ;

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection des milieux naturels et aquatiques, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- En phase de chantier

Les infrastructures mises en place en zone d'aléa fort du PPRi de Castelnaudary, devront être réalisées sans apport de matériaux complémentaires susceptibles de modifier la topographie du terrain actuel.

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art,

l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier, par transmission - par courriel - des comptes rendus.

III.- En phase d'exploitation

Au plus tard six mois après la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service instructeur le plan de récolement des ouvrages réalisés.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages, à des fréquences minimales conformes à celles indiquées dans son dossier de demande .

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement et de réduction

Le calendrier des travaux de libération des emprises du projet (défrichage, abattage de haies, terrassements, etc.) devra intégrer la période la plus sensible pour les oiseaux, soit la nidification et l'élevage des jeunes (entre mi-mars et mi-juillet).

Si pour une raison de planning cette mesure ne peut être mise en place, il sera réalisé un passage préalable d'un écologue vérifiant l'absence d'oiseaux nicheurs.

Pour que cette mesure soit efficace, les travaux d'aménagement devront être réalisés immédiatement dans la continuité des premiers travaux, pour éviter toute reprise immédiate de végétation et d'un cortège d'espèces associées.

Une inspection préalable des vieux arbres situés sous emprise du projet sera réalisée avant leur abattage, afin de se prémunir de la présence éventuelle d'espèces de type chiroptères. Leur abattage sera alors préférentiellement réalisé en septembre-octobre ou avril-mai.

En phase travaux les bassins et noues de rétention sont réalisés en premier lieu.

Les entreprises devront veiller au bon état des engins ainsi qu'à la récupération des huiles et hydrocarbures, qui seront stockés et évacués ;

Les matériaux de terrassement seront stockés à distance des axes d'écoulement (sur une aire éventuellement aménagée à cet effet) ;

Le stationnement, l'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins seront effectués sur des aires aménagées à cet effet, à l'écart des écoulements superficiels (hors zone inondable) ; en particulier, les entreprises devront veiller à ce qu'aucun rejet (laitances de béton, eaux de lavage des toupies,...), ni lavage de matériel ne soit effectué dans le milieu récepteur (Tréboul, ainsi que les fossés et autres collecteurs pluviaux). Le cas échéant, il sera créé une aire de lavage pour tout matériel souillé de béton ;

Dans le cas où les travaux devraient être effectués en présence d'un écoulement, un barrage filtrant sera installé en aval pour limiter la turbidité des eaux.

II.- Mesures compensatoires

La mise en place des bassins et noues de rétention constitue la mesure compensatoire.

III.- Mesures de suivi

La mise en place de mesures d'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs précités feront l'objet d'un suivi permanent de la part du maître d'ouvrage.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Castelnaudary, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de l'Aude ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 26 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière

formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 27 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Castelnaudary, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE du Fresquel et de la commune de Castelnaudary afin de le tenir à la disposition du public.

Carcassonne, le 31 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-056

autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Madame Mandicourt, sur la commune de Ribouisse.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-042 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014141-0011 du 21/05/2014 autorisant Madame MANDICOURT à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014142-0004 du 28/05/2014 autorisant Madame MANDICOURT à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014171-0004 du 20/06/2014 autorisant Madame MANDICOURT à

effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014240-0007 du 28/08/2014 autorisant Madame MANDICOURT à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014336-0001 du 27/11/2014 autorisant Madame MANDICOURT à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015042-0001 du 06/02/2015 autorisant Monsieur MANDICOURT à réaliser un tir de prélèvement sur les communes de Ribouisse, Lafage et Plavilla, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

Vu la demande en date du 28/07/2015, par laquelle Madame MANDICOURT demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense renforcée ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame MANDICOURT se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que Madame MANDICOURT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- clôtures électrifiées
- Pares
- 2 cerbères
- gardiennage renforcé

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Madame MANDICOURT a fait l'objet de 3 constats de dégâts le 18/09/2014, le 24/01/2014 et le 25/01/2015 et que ces attaques ont occasionné la perte de 6 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Madame MANDICOURT par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30/06/2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Madame MANDICOURT est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : Le tir de défense renforcée pourra être réalisé par les chasseurs mentionnés ci-dessous :

- M. MAUREL Gérard : lieutenant de louveterie, N° permis de chasser : 11-01-05425
- M. CONDOURET Daniel : lieutenant de louveterie, N° permis de chasser : 11-01-13895
- M. GOMEZ Michel : lieutenant de louveterie, N° permis de chasser : 11-02-02035
- M. DAGADA Jean-Paul : lieutenant de louveterie, N° permis de chasser : 11-01-00386
- M. VAN DRIEL Remco : N° permis de chasser : 200901180183-15-A
- M. SERRES René: N° permis de chasser : 09-02-01960
- M. CAMBOU Alain : N° permis de chasser : 11-01-13850
- M. BRUSTIER Claude : N° permis de chasser : 11-01-16141
- M. DELPECH Alain : N° permis de chasser : 31-1-33326
- M. DELPECH Didier : N° permis de chasser : 11-01-10819
- M. DELPECH Luc : N° permis de chasser : 11-01-14334
- M. MANDICOURT Daniel : N° permis de chasser : 11-01-10848
- M LUCATO Mathieu : N° permis de chasser 20104018014608
- M MASSAT Loïc N° permis de chasser 20130118008508A

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense renforcée seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Josiane MANDICOURT, au lieu-dit Nouvel, sur la commune de Ribouisse.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de catégorie C1 ou D1 mentionné à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame MANDICOURT informe sans délai la DDTM de l'Aude et le service départemental de l'ONCFS . Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame MANDICOURT informe sans délai la DDTM de l'Aude et le service départemental de l'ONCFS qui informe le Préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30/06/2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet à la date à laquelle un loup est détruit dans le cadre de l'opération, ou si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 30/06/2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au 30/06/2016.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 10 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

A Carcassonne le

07 AOÛT 2015

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-070

autorisant Madame GIRBAL Danielle à effectuer des tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L113-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-042 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu la demande en date du 30 juillet 2015, par laquelle Madame Danielle GIRBAL souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame GIRBAL se trouve dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que Madame GIRBAL a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- mise à l'abri des animaux tous les soirs dans un enclos électrifié de deux mètres de hauteur ;
- surveillance accrue du troupeau durant la journée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Madame GIRBAL par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie C ou D1, dont les carabines à canon rayé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuit pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

L'article 8 ayant été modifié, l'arrêté N°DDTM-SUEDT-UFB-2015-054 du 31 juillet 2015 est retiré.

ARTICLE 1^{er} : Madame Danielle GIRBAL est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Madame GIRBAL de mesures de protection de son troupeau.

ARTICLE 3 : Madame Danielle GIRBAL délègue la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. VAN DRIEL Remco : N° permis de chasser : 200901180183-15-A
- M. MADELEINE René : N° permis de chasser : 11-26-19318
- M. CATHALA François : N° permis de chasser : 09-02-7734
- M. GIRBAL Hubert : N° permis de chasser : 20140119004212
- M. GIRBAL Louis : N° permis de chasser : 20140318030502

Toutefois le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Danielle GIRBAL, au lieu-dit La Coume, sur la commune de Ribouisse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense seront réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, dont les carabines à canon rayé.
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées
- la description du comportement du loup, s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame GIRBAL Danielle doit informer sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Danielle GIRBAL informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui préviendra le préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 AOUT 2015

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFECTURE de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-004
modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier
et constituant la forêt communale de BARBAIRA**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
 - VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
 - VU L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - VU La Décision n° 2015-030 du 29 juin 2015, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
 - VU L'arrêté préfectoral du 23 septembre 1975 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Barbaira,
 - VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Barbaira du 30 juin 2015,
 - VU Le relevé de la matrice cadastrale du 22 juin 2015,
 - VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 22 juin 2015,
 - VU Le plan de situation et le plan cadastral,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **377 ha 36 a 96 ca.**

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
B	252	MIRAMOND	3.8460
B	253	MIRAMOND	12.9120
B	256	MIRAMOND	0.5020
B	257	MIRAMOND	0.0580
B	258	MIRAMOND	0.0020
B	259	MIRAMOND	1.4170
B	265	MIRAMOND	11.6940
B	266	LES COSTES	1.4670
B	298	LES COSTES	1.2340
B	308	LES COSTES	1.1120
B	420	ALARIC OUEST	49.1005
B	421	ALARIC OUEST	60.6870
B	422	ALARIC OUEST	0.3525
B	423	ALARIC OUEST	0.5690
B	424	ALARIC OUEST	0.3590
B	425	ALARIC OUEST	0.0465
B	534	LES MARMAGNES NORD	0.6660
B	605	LA TUILERIE-SUD	0.3010
B	606	SAINT JEAN	0.0230
B	607	SAINT JEAN	3.5790
B	608	SAINT JEAN	56.0555
B	615	SAINT JEAN	17.5530
B	641	ALARIC EST	57.8540
B	642	ALARIC EST	0.0130
B	654	LES MARMAGNES SUD	1.5260
B	935	LES MARMAGNES NORD	18.3540
B	967	LES PAILLASSES	0.7474
B	971	LES PAILLASSES	0.4178
B	977	ALARIC OUEST	72.1550
B	260	MIRAMOND	0.0880
B	261	MIRAMOND	0.4800
B	262	MIRAMOND	0.7070
B	263	MIRAMOND	0.2750
B	264	MIRAMOND	0.4960
B	969	LES PAILLASSES	0.1837
B	973	LES PAILLASSES	0.5367
Total			377.3696

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 1975 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Barbaira et qui concernait une surface de 374 ha 07 a 08 ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Barbaira fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Barbaira et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

26 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme, Aménagement
et Développement des Territoires
Claire BUGNICOURT



PREFECTURE de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-006
modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier
et constituant la forêt communale de PEYROLLES**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
 - VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
 - VU L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - VU La Décision n° 2015-030 du 29 juin 2015, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
 - VU L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Peyrolles,
 - VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Peyrolles du 10 avril 2015,
 - VU Le relevé de la matrice cadastrale du 10 août 2015,
 - VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 10 août 2015,
 - VU Le plan de situation et le plan cadastral,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **246 ha 74 a 22 ca.**

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Peyrolles	D	37	LA BRACHETTE	0.5850
	D	38	LA BRACHETTE	2.9500
	D	39	LA BRACHETTE	0.4550
	D	40	LA BRACHETTE	2.5520
	D	41	ROC ROUGE	2.7200
	D	42	ROC ROUGE	0.5760
	D	43	ROC ROUGE	0.6100
	D	85	SERRE DES LOUPS	0.8000
	D	87	SERRE DES LOUPS	20.2600
	D	88	SERRE DES LOUPS	0.3950
	D	108	SERRE PELADE	0.7670
	D	109	SERRE PELADE	8.7300
	D	110	CLOT DE SERRE PELADE	0.6410
	D	310	SERRE DES LOUPS	0.0778
	WE	3	COUME SPERASO	7.7645
	WE	4	LAS FAICHOS	48.6100
	WI	2	LA MALAISE	53.9096
	WI	8	LE BAC OUEST	23.6725
	WI	11	LE PLANAL	2.1017
	WI	15	LE PLANAL	1.6614
WK	2	LA BRUYAIRETO	7.7776	
WK	35	FONTAINE DE LA DOUBS	56.6081	
WK	48	LA PARADE	2.5180	
			Total	246.7422

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Peyrolles et qui concernait une surface de 238 ha 97 a 77 ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Peyrolles fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Peyrolles et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

26 AOÛT 2015

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Claire BUGNICOURT



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : M^{me} D. ROUJOU
Téléphone : 04 68 10 27 16
Télécopie : 04 68 10 28 10
Courriel : dominique.marsoulais@prf.aude.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° CAB-BC-2015-067-
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, soulignant l'attitude courageuse et spontanée dont a fait preuve M. Eddy DAMPIERRE, adjoint de sécurité à la CSP de Narbonne.

Considérant que le 19 avril 2015, vers 05 h 00 à Narbonne, une personne suicidaire veut mettre fin à ses jours. Alertée par le CODIS, la brigade de la CSP de Narbonne se rend sur les lieux. La jeune fille est debout sur le garde-corps du pont et semble vouloir sauter sur la voie ferrée située à une dizaine de mètres en dessous.

Le jeune adjoint de sécurité après avoir tenté de dialoguer, mais en vain, décide malgré les risques encourus, de la rejoindre. Le parcours est difficile avec la proximité des caténares et la pluie tombante qui rend le parapet glissant. Mais téméraire, il réussit à la saisir et aidé par ses collègues, il la ramène sur le sol en toute sécurité. Il a fait preuve de courage et de détermination et son action a permis de sauver la vie de cette jeune personne en détresse.

Considérant que ce policier a démontré en la circonstance de réelles capacités opérationnelles et a fait preuve d'un sens élevé du devoir et d'un extrême courage, en intervenant au péril de sa vie, il mérite amplement d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE


ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement sont décernées :

- Monsieur Eddy DAMPIERRE, adjoint de sécurité en fonction
de la Circonscription de Sécurité Publique de Narbonne.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame le Sous-préfet, Directrice de Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **20 AOUT 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et en l'absence de Monsieur le Préfet,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04 68 10 27 15
Télécopie : 04 68 16 29 10
Courriel : dominique.roujou@aude.audens.fr

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° CAB-BC-2015-068
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude, relatant l'action déterminante de Monsieur PONS Sébastien, agent du Grand Narbonne et sapeur-pompier volontaire au Centre de Secours de SIGEAN ;

Considérant que le 16 juin 2015, entre Peyriac de Mer et Narbonne, M. Sébastien PONS, employé à l'Agglomération du Grand Narbonne, effectuait sa tournée de ramassage des déchets, lorsqu'il aperçoit une automobiliste qui vient d'être victime d'un malaise cardiaque. Sans attendre, il appelle les secours et immédiatement procède à un massage cardiaque sur la victime inconsciente. Cela lui permet de rester en vie jusqu'à l'arrivée du SAMU qui la prendra en charge. Son action a indéniablement sauvé la personne d'une mort certaine. M. PONS sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Leucate, a fait preuve d'initiative et a mis son savoir et ses compétences pour pratiquer une réanimation.

Considérant que son action et son attitude exemplaire mérite d'être récompensée au titre des actes de courage et de dévouement.

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Sébastien PONS Sapeur-pompier volontaire au Centre de Secours de Leucate,

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **20 AOUT 2015**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04 68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°BC 205-070 Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 30 juillet 2015 par laquelle Monsieur Jean-Louis GALIBERT sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Félix DEL BOSQUE, pour les mandats municipaux qu'il a exercés sur la commune de Comigne durant trente et une années, en qualité d'Adjoint au Maire de 1983 à 2007 et de Maire 2008 à 2014.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Félix DEL BOSQUE, ancien Maire de Comigne est nommé Maire-Honoraire.

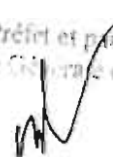
ARTICLE 2 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **28 AOUT 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. BOUJOL
Téléphone : 04 68 10 27 10
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : demarches.recompense@pref.aude.fr

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° CAB-BC-2015-072
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU la demande formulée par M. le Président Départemental de l'Association Nationale des Membres de l'Ordre National du Mérite relatant l'action déterminante des deux sœurs Elise et Noémie AJDNIK, domiciliées 7, rue Jules Védrières à Carcassonne, envers leur voisine âgée et prise au piège dans l'incendie de sa maison.

Considérant que le 1^{er} juillet 2013 dans le quartier des Castors à Carcassonne, deux jeunes filles sont alertées par la sirène incendie de la maison d'en face. Une fumée épaisse sort de cette habitation. Elise alerte immédiatement les secours, quand sa sœur Noémie se rend sur les lieux du sinistre pour calmer la vieille dame, incommodée par les fumées toxiques et tétanisée par la peur. Ensemble elles parviennent à l'évacuer de sa cuisine en flammes, pour l'abriter chez elles et la rassurer, en attendant que les pompiers la conduisent à l'Hôpital. L'action immédiate et spontanée de ces deux jeunes filles a indéniablement sauvé la victime.

Considérant que leur attitude exemplaire mérite d'être récompensée au titre des actes de courage et de dévouement.

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mesdemoiselles Elise et Noémie ADJNIK

domiciliées 7, rue Jules Védrières à Carcassonne,

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **31 AOUT 2015**

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD

**Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2015-026
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2967 du 23 septembre 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « **AUDE FUNERAIRE SERVICES** » à Narbonne, sous le numéro **09-11-294** ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée le 24 juin 2015 par Monsieur Bruno RAMON, représentant l'entreprise « Aude Funéraire Services » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise « **AUDE FUNERAIRE SERVICES** »
45 rue des Dalhias- 11100 NARBONNE
représentée par Monsieur Bruno RAMON

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : 09-11-294 .

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-2967 du 23 septembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Bruno RAMON.

Carcassonne, le 27 août 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral DLP/BUR n° 2015-012 portant renouvellement d'agrément de Mme Sophia AYACHE pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Carcassonne et à Narbonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 224-14 et R 224-21 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande du 03 août 2015 par laquelle Mme Sophia AYACHE sollicite le renouvellement de son agrément pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Carcassonne et à Narbonne;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté l'agrément délivré à Mme Sophia AYACHE pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques dans le département de l'Aude.

.../...

ARTICLE 2 :

Les tests prescrits par les médecins agréés et les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pourront se dérouler dans les locaux suivants :

- 97 rue de la Barbacane à CARCASSONNE
- 17 avenue Jacquard à NARBONNE

ARTICLE 3 :

Les intervenants et leurs diplômes devront être clairement identifiés. Toute nouvelle nomination sera communiquée au préfet, bureau des usagers de la route, accompagnée du diplôme de l'intervenant. Toute cessation d'activité sera également portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Limoux
SPL/PT

Arrêté préfectoral n° SPL-2015-031 fixant les conditions de visites de la réserve naturelle géologique de la grotte TM71

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 332-3 et suivants ;

VU le décret n° 87-685 du 17 août 1987 portant création de la réserve naturelle de la grotte du TM71 (Aude) et notamment son article 11 ;

VU la convention de gestion de la réserve naturelle du 30 avril 2012 ;

VU le second plan de gestion de la réserve naturelle de la grotte du TM71 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle de la grotte du TM71 du 25 février 2014 et du 20 novembre 2014 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que la circulation des personnes dans la partie souterraine de la réserve est réglementée en application de l'acte de classement pour atteindre l'objectif de conservation et de préservation de l'ensemble du patrimoine souterrain fixé au plan de gestion de la réserve naturelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des personnes dans la partie souterraine de la réserve est réglementée. Les visites sont organisées sous la responsabilité du gestionnaire de la réserve.

Article 2 :

Le nombre annuel des visiteurs est fixé à 120 personnes. Ce quota ne comprend pas les visiteurs pour des visites à des fins d'entretien, de suivi scientifique et d'exploration.

Article 3 :

Le groupe de visiteurs de la grotte ne pourra en aucun cas être supérieur à 10 personnes y compris les accompagnateurs. Tout groupe inférieur ou égal à 4 personnes sera encadré par un accompagnateur. Tout groupe compris entre 5 et 10 personnes sera encadré par 2 accompagnateurs.

Article 4 :

Le gestionnaire de la grotte recevra les demandes écrites et fixera le calendrier des visites. Il se réserve le droit de modifier ce calendrier en fonction des mesures prises pour conserver la cavité.

Article 5 :

Les clés à retirer pour l'ouverture de la porte d'entrée seront déposées à la maison de la réserve naturelle, située à Fontanès-de-Sault, et devront impérativement être restituées au gestionnaire après chaque visite.

Article 6 :

Un registre tenu par le gestionnaire devra obligatoirement être émargé par les visiteurs. Sur le registre, devront figurer :

- la date de la visite,
- le nom des accompagnateurs,
- le nom, adresse et qualité des visiteurs,
- le motif de la visite (découverte du site protégé, entretien, suivi scientifique, exploration).

Article 7 :

Les accompagnateurs suivent une formation organisée par le gestionnaire et respectent les consignes en vigueur. Après chaque visite, les accompagnateurs sont tenus de rendre compte des éventuelles dégradations constatées (ordures, vols et bris de concrétions) au gestionnaire, lequel en avisera immédiatement le préfet et le service compétent du ministère chargé de l'environnement.

Article 8 :

La circulation des personnes sera évaluée chaque année lors du comité consultatif d'automne par le gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 9 :

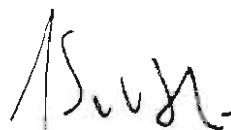
L'arrêté préfectoral définissant les conditions des visites de la réserve naturelle du TM71 du 16 février 1989 est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de Fontanès-de-Sault, le gestionnaire de la réserve naturelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Limoux, le 03 AOUT 2015

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Limoux
SP1/JF1.

Arrêté préfectoral n° SPL-2015-032 arrêtant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle géologique de la grotte TM71

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R332-17, R332-18, R332-21 et R332-22 relatifs au plan de gestion ;

VU le décret ministériel n° 87-685 du 17 août 1987 portant création de la réserve naturelle de la grotte du TM71 (Aude) ;

VU la convention de gestion de la réserve naturelle du 30 avril 2012 ;

VU le projet de deuxième plan de gestion de la réserve naturelle présenté par l'association gestionnaire de la grotte du TM71 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du 31 mai 2012 et du 14 février 2013 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel n°2014-03 du 15 janvier 2014 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le résultat de la consultation lancée le 24 novembre 2014 à destination de la commune de Fontanès de Sault et de l'Office national des forêts,

Considérant que le plan de gestion est cohérent avec le décret de création de la réserve naturelle ;

Considérant que l'approbation du plan de gestion ne préjuge pas des autorisations nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 :

Le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la grotte du TM71 est arrêté pour une durée de cinq ans pour la période 2013-2017.

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aude ainsi qu'à la maison de la réserve naturelle nationale du TM71 et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 2 :

Le gestionnaire est chargé de mettre en œuvre le plan de gestion.

La réserve naturelle du TM71 étant la seule en France classée pour ses concrétions, notamment la rare aragonite bleue, la priorité sera donnée aux objectifs et actions visant à conserver et préserver l'ensemble du patrimoine souterrain de la grotte du TM71 et à mieux connaître la dynamique d'infiltration de l'eau. Le gestionnaire se fera assister par des experts hydrologues indépendants.

Il fera valider par les têtes de réseau du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) les taxons présents, non revus ou douteux, vérifiera la présence des espèces des groupes ZNIEFF une fois pendant la durée du plan de gestion et dressera la liste des espèces de la réserve labellisée SINP.

Article 3 :

Le gestionnaire rend compte de l'application du plan de gestion qui fait l'objet d'une évaluation annuelle et d'une évaluation globale au terme des 5 ans.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Limoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de Fontanès-de-Sault, le gestionnaire de la réserve naturelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Limoux, le - 3 AOUT 2015

Le préfet,


Jean-Marc SABATHÉ



Toulon, le 28 juillet 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 203/2015
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE
DES NAVIRES, LA BAINNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE NARBONNE
(Aude)
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION AERIENNE
LE 30 JUILLET 2015

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des navires de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 202/2015 du 28 juillet 2015 autorisant le déroulement d'une manifestation aérienne au droit du littoral de la commune de Narbonne le 30 juillet 2015,
- VU la demande d'autorisation de manifestation aérienne du 15 juin 2015 déposée par monsieur Didier Mouly, maire de la commune de Narbonne,
- VU l'ordre de suppléance des fonctions du vice-amiral d'escadre Yves Joly n°501832 CECMED/CAB/NP du 23 juillet 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant, qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau pendant la manifestation aérienne.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation aérienne organisée par Monsieur Didier Mouly, maire de la commune de Narbonne, il est créé, hors de la bande littorale des 300 mètres du littoral de cette commune, le **30 juillet 2015 de 14h40 à 15h50 locales**, une zone interdite délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A : 43° 08,957' N – 003° 09,878' E

Point B : 43° 09,811' N – 003° 10,787' E

Point C : 43° 09,670' N – 003° 11,068' E

Point D : 43° 08,824' N – 003° 10,167' E

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat, ni les navires affectés à la surveillance du plan d'eau ou du sauvetage en mer, ni les navires chargés de la matérialisation de l'axe de présentation.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

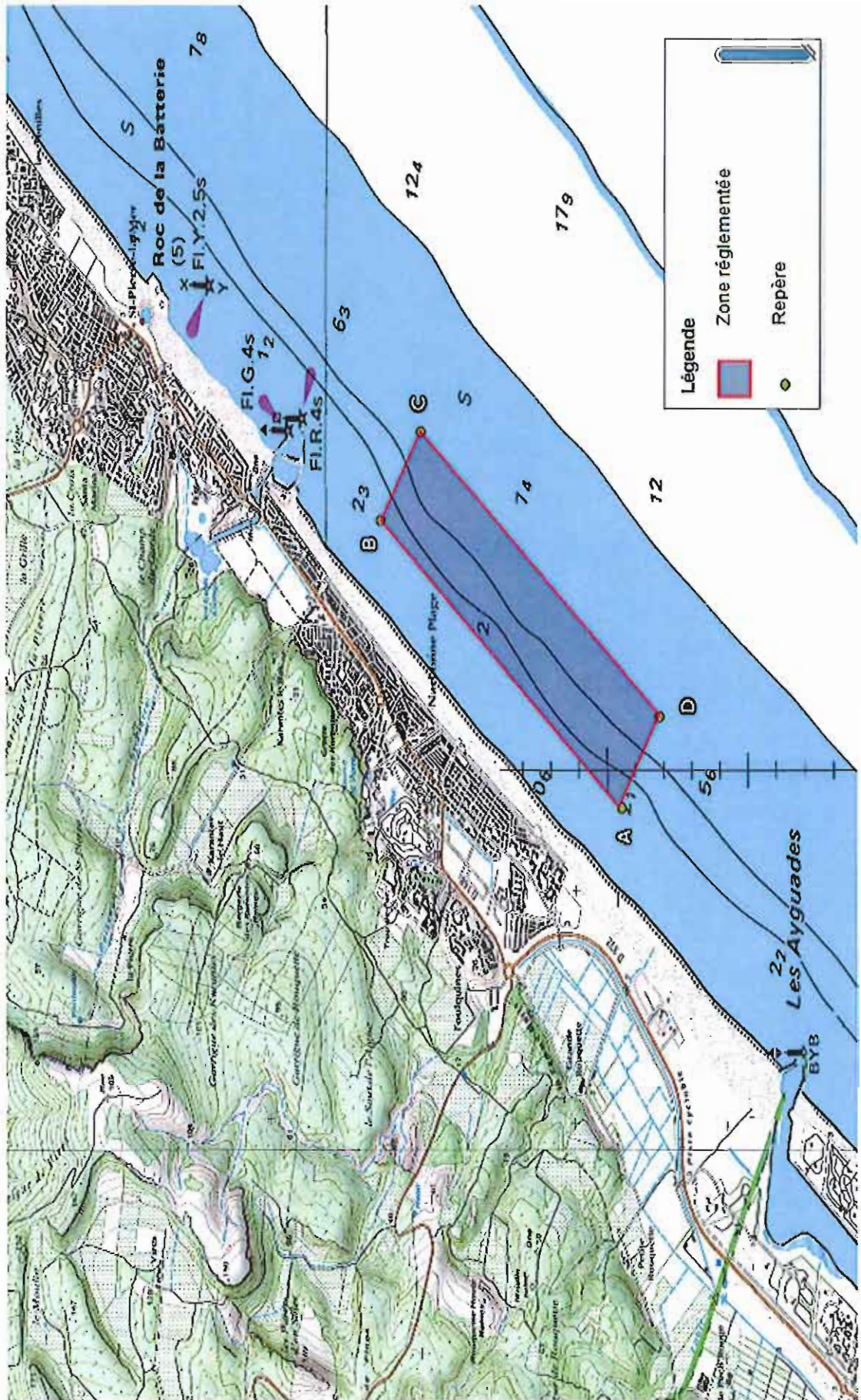
ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le contre-amiral Eric Schérer
commandant la zone et l'arrondissement maritimes Méditerranée,
préfet maritime de la Méditerranée par suppléance,



ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 203/2015 du 28 juillet 2015



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de Narbonne
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens
- M. le directeur général à l'aviation civile – Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est
alexandre.antonin@aviation-civile.gouv.fr
servane.sauter@aviation.civile.gouv.fr
dsac-se-manif-ta@aviation-civile.gouv.fr
- M. le directeur zonal Sud de la brigade de la police aux frontières (DZPAF) Brigade de police aéronautique Languedoc-Roussillon
fabrice.albert@interieur.gouv.fr
renaud.vaillard@interieur.gouv.fr
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
severine.allard@intradef.gouv.fr
- M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne
- M. Antoine Hauser - directeur des vols
athos17.paf@gmail.com

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST- N31AIR)
- SEMAPHORE LEUCATE
- AEM/PADEM/RM
- Archives.